

Pothier, Édith

Objet: TR: Demande d'accès à l'information
Pièces jointes: Accommodements - mesures d'adaptation.pdf; Topo - Accommodements religieux.pdf; Avis de recours.pdf

De : Deslauriers, Vicky
Envoyé : 18 mai 2017 13:56
À :
Objet : Demande d'accès à l'information



Bonjour Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès à l'information du 1^{er} mai 2017, vous trouverez ci-joint, les documents suivants :

- Accommodements – mesures d'adaptation;
- Topo – Accommodements religieux.

Enfin, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) , nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint, un avis vous informant du recours.

Merci et bonne journée!

Vicky Deslauriers

Agente de bureau
Direction des affaires institutionnelles et des communications

École nationale de police du Québec
350, rue Marguerite-D'Youville
Nicolet (Québec) J3T 1X4
Téléphone : 819 293-8631, poste 6239
Télécopieur : 819 293-8630
vicky.deslauriers@enpq.qc.ca

Visitez notre site Web au : www.enpq.qc.ca

Devez-vous
vraiment imprimer ce courriel?



Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous avez reçu ce message par erreur, détruisez-le et communiquez avec nous.

Accommodements – mesures d'adaptation

Au niveau des mécanismes disponibles en dotation, la plateforme d'inscription en ligne permet à tout candidat de signaler ses besoins en matière d'adaptation en vue d'un processus d'embauche.

Jusqu'à maintenant, l'École nationale de police du Québec n'a pas eu à traiter de demandes de candidats ayant été intégrés à un processus.

L'École a eu deux (2) cas en 2016-2017 pour lesquels les candidats ont révélé, une fois les tests passé et non réussis, que des mesures d'accommodement auraient pu être appliquées dans leur cas.

Lorsqu'une personne postule sur un concours sur site de recrutement en ligne *N'Joyn* de l'École, dans **Renseignements généraux**, elle peut choisir si les examens ou les conditions d'administration doivent être adaptés lors de la séance d'examen (voir la page suivante).

Dans le tableau d'activité pour les postes, si le candidat indique oui, il y aura une petite icône bleue avec la lettre Y et si la souris est posée sur l'icône la question apparaîtra (voir la page suivante).

Lors de la passation de tests 2016, une dame avait spécifié qu'elle devait utiliser un déambulateur. La démarche que l'École a entreprise : nous lui avons demandé d'arriver 15 minutes avant le groupe et une autre personne de la direction des ressources humaines l'a accompagnée au local en utilisant l'ascenseur et l'a reconduite à l'accueil à la fin des tests.

Commentaires concernant un emploi dans cette organisation.

Renseignements généraux

Langue : Français

Comment avez-vous entendu parler de nous? : * --Catégorie de source--

Précisez : * --Source Spécifique--

Catégorie d'emploi actuel : -- Veuillez choisir --

Emploi actuel : *

Salaire désiré (ex: 50000) :

Pouvez-vous légalement travailler au Canada? : * Non

Expertise policière : veuillez choisir --

Les examens ou les conditions d'administration doivent-ils être adaptés lors de la séance d'examen? : -- Veuillez choisir --

Compétences *

Notre système de recrutement jumelle automatiquement des perspectives de carrière à des candidats qui possèdent les compétences recherchées ainsi que le nombre d'années d'expérience requis pour chacune d'entre elles. Cette section est très importante : veuillez fournir des renseignements précis et exacts.

Catégories	Veuillez choisir des compétences		Années
--- Veuillez choisir ---			S/O
---Tous---			1
Arts graphiques			2
Associations			3

Candidats		Détails	Description	Diffusion	Évaluation	Plus ...	Approbations
Tableau d'activité - 10 Candidats Candidats refusés							
Étape		Nouveau candidat	[Indice]	Questionnaire	Annotation	Titre	
EMB	📧	Anqel CGI-test	W 0%		Test i		
EMB	📧	John Test	W Y 0%			Conseiller	
ADM	📧	Je M'appelle	W 100%		test		
ADM	📧	Joe Smith	W 0%			33	
ADM	📧	Abeo Anderson	W		Les examens ou les conditions d'administration doivent-ils être adaptés lors de la séance d'examen?	Coordinator (T	
ADM	📧	Dominique Test3	W				
ADM	📧	Sylvain Test	W 0%			Commis De Bureau	
ADM	📧	Bob Test	W 0%			Conseiller	
ADM	📧	Simone Njovn-test	W 0%			Business Development	
ADM	📧	Cheryl ENpg	W 0%				
Ajouter Modifier Refuser Regrouper Admissible Corresponds Rappel Courriel Regrouper les candidats Effacer le poste CV par courriel							

TITRE : Accommodements religieux

DESCRIPTION DU DOSSIER

À l'École nationale de police du Québec, la directrice générale, à titre de la plus haute autorité administrative, peut consentir à un accommodement.

Accommodements religieux à l'École

Voici les accommodements qui ont été faits par l'École au cours des deux dernières années :

- Dans le cadre de la cohorte d'avril 2012 du programme de formation de base des constables spéciaux du MSP, un étudiant devait effectuer un tour de garde au MESS. Sa religion lui empêchant d'entrer dans un lieu où l'on consomme de l'alcool, une permission lui a été donnée afin de ne pas accéder au MESS durant son tour de garde, même si normalement cette fonction l'exige.
- Dans le cadre de la cohorte de janvier 2014 du programme d'intégration à la fonction d'agent des services correctionnels, une ASC de religion baptiste chantait et priait tard le soir et tôt le matin. Afin d'éviter de déranger l'autre ASC qui logeait dans la même chambre, il a été convenu de procéder à un changement de chambre tout en maintenant l'occupation double. Les quatre ASC concernées ont été consultées et étaient en accord avec la décision. Il a également été précisé à l'ASC de religion baptiste qu'elle pouvait aussi prier dans des locaux inoccupés de l'École.
- Lors de l'accueil du Comité d'orientation et de vigie en matière de partage des espaces urbains du Service de police de la Ville de Montréal (communautés Arabe, Noire, Latino) dans le cadre de la cérémonie de fin de programme du 2 mai 2014, l'École s'est assurée d'avoir des aliments correspondant aux exigences religieuses de certains invités.

AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 1-10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Appel devant la cour du québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.